

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

26 DEC. 2023

Le greffier

Greffé

Réservé
au
Moniteur
belge



24002430

N° d'entreprise : **0507 989 988**

Nom

(en entier) : **SERVIZEN**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Albert 1^{er}, 132 à 4820 Dison**

Objet de l'acte :

01.Modification Statuts

**02.Organe d'administration : cessation de fonction : prise d'acte – nomination
d'administrateurs : décision**

01.Modification Statuts - approbation

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'Assemblée générale approuve les modifications de statuts apportées par l'organe d'administration, en vue de les rendre conformes aux dispositions du code des sociétés et associations.

Les statuts ont été modifiés comme suit :

Titre premier - dénomination, siège social, but, durée

Article 1^{er} - Dénomination

L'association est dénommée **SERVIZEN**.

Elle est régie par les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA), notamment en son livre 9.

Art. 2. Siège social :

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région wallonne. Il peut y être déplacé sur simple décision de l'organe d'administration.

Article 3 - But - Objet:

L'association a pour but la recherche du bien-être, sous toutes ses formes, des travailleurs de **SERVIZEN**.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

-La réalisation d'activités qui permettent la rencontre du bien-être physique, moral, culturel et matériel ainsi que leur bien-être au travail ;

-La recherche de subsides et la récolte de fonds en vue de permettre la réalisation de ces diverses activités.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 - Durée :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre Deux – Membres

Article 5 - Composition :

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordées aux membres par la loi et les présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6 - membres effectifs :

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par celui-ci statuant à la majorité de ses membres présents et représentés.

Pour être membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

Etre sous contrat chez SERVIDIS SC/ES.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Article 7 : membres adhérents :

Peut être membre adhérent, toute personne qui est ou a été liée à SERVIDIS SC/ES par un contrat de travail et qui participe aux activités de l'association ;

La qualité de membre adhérent s'obtient sur demande écrite et motivée au conseil d'administration qui statue à la majorité de ses membres présents et représentés. Les dispositions de l'article 6, §3 ci-dessus sont également d'application.

Article 8 - Démission - Suspension – Exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

8.1. Démission et démission d'office

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;

-Le membre qui est condamné comme auteur, co-auteur ou complice pour des délits relevant du tribunal correctionnel ou de la cour d'Assises.

La décision relative à la démission d'office est réglée selon les mêmes modalités que celles mentionnées à l'article 8.2. ci-dessous.

8.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

-La convocation régulière d'une assemblée générale ;

-La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la motivation de cette proposition ;

-La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité susmentionnée, sans condition particulière de quorum de présence ;

-Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite et dont il doit être dûment informé ;

-S'agissant d'une décision de personne, la décision devra impérativement être prise par vote secret ;

-La mention dans le registre de l'exclusion du membre concerné

8.3. Perte d'office de la qualité de membre effectif :

La rupture de la relation contractuelle de travail avec Servidis SC/Entreprise sociale entraîne d'office la perte de la qualité de membre effectif de l'association.

8.4.

Le membre démissionnaire, suspendu, exclu ou ayant perdu cette qualité, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 - registre des membres

L'association tient au siège social un registre de ses membres sous la responsabilité de l'organe d'administration. Il ne peut être déplacé.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration, endéans les huit jours de la prise de connaissance par celui-ci de la ou des modifications intervenues.

Sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre Trois - Cotisations

Article 10 - Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 24 € / an.

Titre 4 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par un membre effectif désigné au début de chaque réunion.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 – Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du (des) liquidateur(s) ;
- La fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- L'approbation des budgets et comptes ;
- La décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- La décision de destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- Tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13 - convocation – assemblées générales

13.1. Tous les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales ordinaires, au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale doit en outre être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

13.2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents relatifs à l'ordre jour y sont joints

Article 14 - délibération

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15 – représentation – quorum de présence - droit de vote et majorité

15.1. Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tous les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

15.2. L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sauf dans le cas où le code des sociétés et association exige un quorum spécial (notamment en ce qui concerne les décisions suivantes : modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL ou transformation en entreprise sociale)

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Article 16 - publication

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Article 17 - publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par l'organe d'administration.

Titre V - Organe d'Administration

Article 18 - Nomination et nombre minimum d'administrateurs - durée du mandat

18.1. L'association est administrée par un organe d'administration de 3 membres au moins, nommés et révocables ad nutum par l'assemblée générale parmi les membres. Le nombre d'administrateurs sera toutefois toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

18.2. La durée du mandat est fixée à un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration qui fera ratifier son choix par la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19 - démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit à l'organe d'administration.

Article 20 - fréquence des réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un membre effectif désigné au début de chaque réunion.

Article 21 - délibération

L'organe d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 22 - pouvoirs et décisions

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'organe d'administration fonctionne sur le mode collégial. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 23 - Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière à un membre effectif, administrateur ou non, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permettent d'accomplir les actes d'administration

- i. Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- ii. Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat à la gestion journalière éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin de ce dernier mandat entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la délégation accordée la personne chargée de la gestion journalière

Article 24 – Représentation générale

24.1 L'association est valablement représenter dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins, agissant conjointement. Ils sont désignés par l'organe d'administration et, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration de l'organe d'administration.

Ils peuvent notamment

i.Représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales,

ii.Représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant,

iii.Procéder aux formalités » s pour le dépôt de documents au tribunal de l'Entreprise et aux publications au moniteur belge.

24.2. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

24.3. Les dispositions de l'article 24.2. Ci-dessus s'appliquent à tout mandat spécial donné par l'organe d'administration.

Article 25 – Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation générale ainsi que les mandataires spéciaux ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit

Article 26 - publications

Les actes relatifs aux statuts, à la dissolution de l'association, à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association, des liquidateurs sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans le mois de leur date, en vue de satisfaire aux obligations légales de publication.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 27 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'intérieur peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale, laquelle statue à la majorité, telle que mentionnée à l'article 15.

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29 - Comptes et Budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Article 30 - vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou eux vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son(leur) rapport annuel.

Article 31 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur ; elle déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une entreprise sociale, une A.S.B.L. ou une association étrangère, qui devront être dotées de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et Associations.

Article 32 -Compétences résiduelle

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé selon les dispositions du code des sociétés et associations. Toute disposition statutaire qui sera contraire aux dispositions dudit code est réputée nulle et non avenue.

02. Organe d'administration : cessation de fonction : prise d'acte – nomination d'administrateurs : décision

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'Assemblée générale

1. Prend acte de la cessation à compter de ce jour, de leurs fonctions d'administrateurs de :

Mme Valérie CRASSON

M. Jean-Paul MAWET

2. Nomme en qualité d'administrateurs à compter de ce jour

CRASSON Valérie Chemin de Grand-Halleux 26H 6692 Petit Thier née 15/07/1979 Niss 79.07.15-056.38

VOSS Virginie Avenue Fernand Jérôme 42 4845 Jalhay née 16/04/1980 Niss 80.04.16-104.57

En annexe: copie du procès verbal de l'assemblée générale du 22/12/2023

S) Virginie Voss
Administrateur